

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 054/2022  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE  
LOISIRS DU LAC BLEU À MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**VU** la demande en date du 24 mai 2022 de la société Chlorobike, représentée par M. Julien CONAN, directeur évènementiel, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu pour l'installation de tentes de ravitaillement et de l'arche d'arrivée à l'occasion du Vélo Vert Festival, les vendredi 03 juin, samedi 04 juin et dimanche 05 juin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La société Chlorobike est autorisée à occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation ci-joint, pour l'organisation du Vélo Vert Festival.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour les dates et horaires suivants :
- **Vendredi 03 juin de 08h30 à 14h30 ;**
  - **Samedi 04 juin de 11h à 17h30 ;**
  - **Dimanche 05 juin de 10h à 15h.**
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'occupant et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** L'occupant et ses responsables devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La société Chlorobike,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 25 mai 2022

Par délégation du Maire,  
L'adjointe en charge de la vie associative, de  
l'évènementiel de l'animation locale et des sports



**Stéphanie BOSSE**

Pour le Maire et par délégation  
la 3ème Adjointe  
Stéphanie BOSSE

Notifié le :

27/05/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**LÉGENDE**

- **Ravito : 4 tentes 3x3m + 8 tables**  
Du mardi 05:00 à 19:00 au dimanche 05:00 à 17:00
- **Arche V6lo Vert Festival départ/arrivée**  
Du samedi 05:00 à 14:00 au dimanche 05:00 à 17:00
- **Barrilées Vauban départ/arrivée**  
Du mardi 05:00 à 19:00 au dimanche 05:00 à 17:00

